

Nombre de Conseillers :

EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 21
VOTANTS : 21 + 7 P

L'an deux mille dix-neuf et le dix-neuf décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Frouzins, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain BERTRAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12/12/2019

Présents : Mmes.M. BERTRAND-MAUREL-MORINEAU-BERMOND-TRANIER-CARBONÉ-ROSSI-NAVARRO-BAYLAC-BONILLA-LAFFON-BISARO-CHAMSON-PERRON-SEBASTIA-LAMPIN-LECOCQ-BONHOMME-NOVALES-CHAMINANT-CAYREL

Absents : Mmes M. BOUAS-CABANEL-BOY-LAFORGUE-LOPEZ-KISTLER-LESBURGUERES-PONS

Pouvoirs : M.BOUAS à Mme TRANIER-M.CABANEL à M.BONILLA- M.BOY à M.BERMOND-M.LAFORGUE à M.BAYLAC- Mme LOPEZ à Mme NAVARRO- Mme KISTLER à M.CARBONÉ- Mme PONS à M.NOVALES

Pouvoirs : Monsieur Guy BERMOND a été élu secrétaire de séance.

Ordre du jour n°1 : Adoption du procès verbal du Conseil Municipal du 26/09/2019.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

Ordre du jour n°2 : Informations au Conseil Municipal (Décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT).

Associations

- * *Signature de conventions de partenariat* pour la mise à disposition à titre gratuit d'un local et/ou des salles des fêtes selon planning avec les associations suivantes : « YOGART », « ARPEF Ecole Pierre et Marie Curie », « Les Frouzinets » , le RUGBY Club RCAT de Toulouse, Couture Déco Loisirs et Danse Jazz Classique.

Médiathèque

- *Signature d'une convention de portage et de prêt de documents entre la médiathèque et la Résidence « Les Terrasses de Mailheaux ».*

Marchés publics

- *Marché de travaux relatif à l'extension, la rénovation énergétique et la mise en accessibilité de la salle – Décompte des pénalités de retard.*

Considérant le retard intervenu dans la livraison du chantier,

Considérant les documents contractuels du marché prévoyant 300 € par jour de retard,

Considérant la nécessité de tenir compte pour certaines entreprises des jours de retard engendrés par certains lots, de l'inaccessibilité du chantier pendant la fête locale, des problèmes d'approvisionnement survenus et du comportement général des entreprises, les pénalités de retard ont été fixées comme suit :

Lots	Nom de l'entreprise	Jours de retard retenus	Montant pénalités de retard
1	COMMINGES BATIMENT	15	4 500 €
6	SAS MASSOUTIER	15	4 500 €
7	SAS KUENTZ	21	6 300 €
12	Ste MYTEL	20	6 000 €

13	SET SUD OUEST	9	2 700 €
----	---------------	---	---------

Soit un montant total de pénalités de retard de 24 000 €.

- **Marché de Travaux à procédure adaptée – Rénovation des murs de clôtures du cimetière Berdeil.**

Vu la consultation lancée le 12 août 2019,

Considérant que deux offres ont été reçues;

Considérant l'offre de la société SO.GE.BAT de Réalville (82440) économiquement la plus avantageuse,

Le marché a été signé avec l'entreprise suivante :

TITULAIRE	MONTANT
SO.GE.BAT 82440 REALVILLE	78 169, 00 € HT

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DES DÉCISIONS DU MAIRE.

Ordre du jour n°3 : Décision modificative n°1 – Budget annexe « Energies renouvelables »

RETIRÉ DE L'ORDRE DU JOUR.

Ordre du jour n°4 : SDEHG- Rénovation de l'éclairage public route de Plaisance (2^{ème} tranche).

Rapporteur : M.Maurel

Il est exposé au Conseil Municipal que suite à la demande de la commune concernant la rénovation de l'éclairage public route de Plaisance (2^{ème} tranche), le SDEHG a réalisé l'avant projet sommaire de l'opération suivante :

- Dépose de 8 ensembles composés d'un mât de 8m de haut avec lanterne SHP de 150w.
- La création d'un réseau souterrain d'éclairage public de 200m environ.
- La fourniture et la pose de 8 mâts de 8 mètres de hauteur supportant un appareil d'éclairage public à technologie LED 55 Watts, similaires à ceux posés en 2018 affaire 05AS55. L'étude d'éclairage confirmera la puissance des lanternes et la hauteur des mâts.
- La mise en conformité du coffret de commande P28 La Prade a été faite dans le cadre de l'affaire 05AS55.
- Les études d'éclairage permettront d'obtenir les exigences photométriques correspondant à la classe ME4b (10 lux moyen avec une uniformité de 0,4) au sens de la norme d'éclairage EN 13-201.
- L'hypothèse retenue correspond à une voie de vitesse de circulation entre 30 et 50km/heure, utilisée par tous types d'utilisateurs (véhicules, cyclistes) avec un cheminement dédié aux piétons.
- Dans un souci d'économie d'énergie, la commune souhaite poursuivre ses efforts dans la baisse des consommations. Ainsi, les lanternes seront munies de dispositifs de réducteurs de puissance qui permettront de baisser le flux lumineux aux heures les moins circulées de la nuit.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mise en oeuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 75% soit 574 € /an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

- TVA (récupérée par le SDEHG).....	8 878 €
- Part SDEHG.....	36 080 €
- <u>Part restant à la charge de la commune(Estimation).....</u>	<u>11 417 €</u>
TOTAL	56 375 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du SDEHG pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Le Conseil Municipal :

- Approuve l'Avant Projet Sommaire présenté et,
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas l'annuité correspondante qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 1 107 € sur la base d'un emprunt de 12 ans et sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ordre du jour n°5 : SDEHG- Enveloppe annuelle 2020 pour travaux urgents

Rapporteur M.Maurel

Il est exposé au Conseil Municipal qu'afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux inopinés relevant de la compétence du SDEHG, il est proposé de voter une enveloppe annuelle financière prévisionnelle de 10 000 € maximum de participation communale.

Les règles habituelle de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

Le Conseil Municipal :

- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres dans la limite de 10 000 € Pour l'année 2020;
- Charge Monsieur le Maire :
 - d'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes ;
 - de valider les études détaillées transmises par le SDEHG,
 - de valider la participation de la commune,
 - d'assurer le suivi de participations communales exigées.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux travaux correspondants.
- Précise que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ordre du jour n°6 : Indemnité de conseil allouée au comptable public pour l'année 2019.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2343-1,
Vu la loi n°82-213 du 02/03/82,
Vu le décret n°82-279 du 19/11/82 qui précise les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;
Vu l'arrêté interministériel du 16/12/83 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics ;

Le conseil municipal décide d'allouer une indemnité de conseil au taux plein au comptable du Trésor pour l'année 2019 et, autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Résultat des votes

Pour : 15 + 5P

Contre : 5 + 2P (M.BONHOMME-CHAMINANT-CAYREL-NOVALES + 1P- NAVARRO +1P)

Abstention : 1 (M.LECOCQ)

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

Ordre du jour n°7 : Prises en charge à l'inventaire communal.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé au conseil municipal qu'il a été nécessaire d'acquérir des équipements pour la salle Chapellerie, le gymnase Berdeil, la salle socio-culturelle Latapie et les services de la médiathèque et de la police municipale :

FOURNISSEUR	DESIGNATION	DESTINATION	PRIX HT	COMPTE
SPE	Une balayeuse	Salle La Chapellerie	368.10 €	2188-020
SPE	Une balayeuse	Gymnase Berdeil	368.10 €	2188-020
JPP Direct	2 corbeilles/cendrier	Extérieur salle Latapie	835.08 €	2188-024
MANUTAN	Un meuble et 2 tables	Médiathèque	495.16 €	2184-321
DEMCO	4 bacs à CD et 2 bacs à CD/DVD	Médiathèque	484.38 €	2184-321
BUREAU VALLÉE	4 Chaises et 2 fauteuils	Police municipale	275.20 €	2184-112
TERRANG	Bâton télescopique	Police municipale	134.38 €	2188-112

Compte tenu de la valeur de ces biens, de leur nature et leur durabilité, il est nécessaire de délibérer afin qu'il soit inscrit à l'inventaire communal et imputé en section d'investissement.

Le Conseil Municipal :

- approuve la décision ci-dessus.
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ordre du jour n° 8 : Autorisation de recruter des agents non titulaires compte tenu de l'accroissement temporaire d'activité.

Rapporteur : M.MAUREL

Conformément à l'article 3/1° de la Loi n° 84-53 du 26/01/84 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans nos services.

Il est exposé au Conseil Municipal la nécessité de recruter des agents non titulaires compte tenu de l'accroissement temporaire d'activité au service technique :

- Six adjoints technique à temps complet sur 35h /semaine pour une période de 8 mois à compter du recrutement, pour les espaces verts.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3/1°,

Le Conseil Municipal, DÉCIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ordre du jour n°9 : Création de postes.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal la nécessité de procéder à la création des postes énoncés ci- après, dans le cadre des promotions internes et sous réserve de l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion :

- deux postes d'agent de maîtrise, un à temps complet (35h/semaine) et un à temps non complet (29h/semaine)
- un poste d'agent de maîtrise, à temps complet (35h/semaine)
- deux postes d'attaché territorial, à temps complet (35h/semaine)
- un poste de bibliothécaire, à temps complet (35h/semaine)

Le Conseil Municipal DÉCIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ordre du jour n°10 : Recrutement d'un assistant « Etudes et travaux ».

Rapporteur M.MAUREL

Suite aux besoins de recrutement d'un assistant « Etudes et travaux », la commune est en voie de recrutement. Selon le profil du candidat qui sera retenu (secteur public ou secteur privé), il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir les postes suivants :

- un poste d'agent de maîtrise principal, à temps complet
- un poste de technicien, à temps complet

- un agent de maîtrise non titulaire à temps complet sur 35h /semaine pour une période de 12 mois à compter du recrutement ;
- un agent de maîtrise principal non titulaire à temps complet sur 35h /semaine pour une période de 12 mois à compter du recrutement.
- un technicien non titulaire à temps complet sur 35h /semaine pour une période de 12 mois à compter du recrutement

Ce point a fait l'objet de deux délibérations distinctes.

Résultat des votes

Pour : 20 + 7P

Contre : 0

Abstention : 1 (Mme Lampin)

DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES A LA MAJORITÉ

Ordre du jour n°11 : Suppression de postes.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal la nécessité de délibérer sur la suppression des postes actuellement vacants.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique,

Le Conseil Municipal DÉCIDE :

Article 1 - de supprimer les postes suivants suite à des avancements de grade :

- un rédacteur principal 2^oclasse (35H00/Hebdo)
- un adjoint administratif principal 2^oclasse (28H00/Hebdo)
- deux adjoints administratifs principaux 2^oclasse (35H00/Hebdo)
- un adjoint du patrimoine principal 2^oclasse (35H00/Hebdo)
- un adjoint du patrimoine principal 2^oclasse (31H00/Hebdo)
- un adjoint technique (35H00/Hebdo)
- un adjoint technique (28H00/Hebdo)
- un adjoint technique (27H00/Hebdo)
- un adjoint technique (26H00/Hebdo)
- deux adjoints techniques (25H00/Hebdo)
- un adjoint technique principal 2eme classe (30H00/Hebdo)

Article 2 - de supprimer les postes suivants suite à une mutation :

- un adjoint technique (35H00/Hebdo)

Article 3 - de supprimer les postes suivants suite à départ à la retraite

- un rédacteur principal 1^{er} classe (35H00/Hebdo)
- un adjoint technique principal 2eme classe (30H00/Hebdo)
- un agent de maitrise principal (35H00/Hebdo)

Article 4 : de mettre à jour le tableau des effectifs

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ordre du jour n°12 : Convention entre la commune de Frouzins et la commune de Seysses pour le service informatique.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur Laffon ne prend pas part au vote.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de conclure une convention avec la commune de Seysses afin d'échanger des prestations informatiques pour assurer la gestion du parc informatique des deux communes.

Le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la bonne exécution de celle-ci.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ordre du jour n°13 : Acquisition à l'EPFL de l'ensemble immobilier 5 rue G.berdeil et d'un terrain 5 rue du Midi (annule et remplace la délibération n°2019-36)

Rapporteur : Mme Morineau

Il est rappelé au Conseil Municipal la délibération n°2019-36 en date du 27/06/2019 par laquelle il a été autorisé à acquérir auprès de l'EPFL :

- un terrain situé 5 rue du midi (3000 m² à détacher des parcelles cadastrées section AY n°208 et n°235) pour un montant de un euro (financé par la taxe spéciale d'équipement restant allouée à la commune).
- un ensemble immobilier 5 rue G.Berdeil cadastré section AB n°72 pour un montant de 53 114, 66 euros HT.

Une erreur a été relevée dans la délibération prise par l'EPFL qui n'a pas tenu compte que le terrain zone de la vache était vendu par une société assujettie à la TVA. L'EPFL y étant aussi assujetti depuis 2015, l'acquisition du bien d'un montant hors taxes de 288 192 € sera assujetti à la TVA. Le montant de cette dernière est de 48 032 €. Il est donc nécessaire que l'EPFL et la commune modifient leurs délibérations.

Ainsi, l'EPFL va acquérir pour la commune de Frouzins deux biens :

- un terrain 5 rue du Midi appartenant à la SCI CAP SUD d'une superficie de 3000 m² au prix estimé de 243 471. 64 € (prix d'acquisition de 240 000 € + frais de portage et frais notaire estimés à ce jour).
- Un ensemble immobilier situé 5 rue G.Berdeil (parcelle cadastrée section AB n°72), au prix estimé de 217 759. 52 € (prix d'acquisition de 214 500 € + frais de portage et de notaire estimés à ce jour).

Le terrain 5 rue du Midi acquis pour le compte de la commune de Frouzins, est à titre exceptionnel financé, par la TSE restant allouée à la commune. Le solde après cette acquisition s'élèvera à 116 612. 88 €, égal à la différence entre le montant de la TSE initiale qui lui était allouée de 408 116,52 euros, conformément à la délibération numéro DEL-2019-143 du 26 Mars 2019, moins le prix de revient pour l'EPFL du dit portage de 243 471,64 €, auquel est ajoutée la TVA du par l'EPFL au titre d'acquisition initiale de 48 032 €.

Le prix de revient pour l'EPFL de l'immeuble situé 5 rue G.Berdeil, pour une cession envisagée à la commune le même jour que la date de signature de l'acte d'acquisition est de 217 759, 52 euros pouvant être ajusté en raison des frais de notaire compris dans ce prix, qui ne peuvent qu'être estimés à ce jour.

Le prix de cession par l'EPFL du Grand Toulouse au profit de la commune de Frouzins de ce même bien est ainsi établi, à 101 146. 64 euros hors taxes, soit la différence entre le prix de revient de 217 759, 52 € moins une décote d'un montant de 116612. 88 euros, équivalente à titre exceptionnel à la totalité de la TSE restant au bénéfice de la commune.

Aucune TVA ne sera due, la marge étant nulle.

Le prorata de la taxe foncière, payé à l'acquisition par l'EPFL sera dû et facturé indépendamment à la commune.

Il est proposé au Conseil d'approuver ces acquisitions auprès de l'EPFL et leurs modalités telles qu'exposées ci-dessus, étant précisé qu'en tout état de cause, les cessions de l'EPFL à la commune devront intervenir à la date réelle de signature de l'acte authentique d'acquisition.

Vu les délibérations de l'EPFL,
Vu les avis de France domaines,
Le Conseil Municipal DÉCIDE :

Article 1 :

D'acquérir auprès de l'EPFL :

- un terrain situé 5 rue du midi, d'environ 3000 m² à détacher des parcelles cadastrées section AY n°208 et n°235) pour un montant de un euro.
- un ensemble immobilier 5 rue G.Berdeil cadastré section AB n°72 pour un montant de 101 146.64 euros HT.

Article 2 :

D'autoriser le maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de ce transfert et à prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Résultat des votes

POUR : 20+ 6 P

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 + 1P (Mme Navarro + 1P)

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

Ordre du jour n°14 : Acquisition d'une emprise foncière passage de la Gimone et intégration dans le domaine public.

Rapporteur : Mme Morineau

Il est exposé au Conseil Municipal la nécessité d'acquérir une bande de terrain sur la longueur du passage de Gimone, afin que ce chemin puisse avoir une largeur de cinq mètres.

Le propriétaire de la parcelle cadastrée section AK n°49 lieu-dit Sauveur a proposé de céder à la commune une bande de terre le long de sa parcelle d'une superficie totale de 266 m², à l'euro symbolique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2241-1 ;

Vu l'accord intervenu avec le propriétaire,

Considérant l'intérêt pour la commune,

Le Conseil Municipal DÉCIDE :

- D'acquérir à l'euro symbolique une bande de terre à prendre sur la parcelle cadastrée section AK n°49 d'une superficie de 266 m² conformément au plan annexé, avec paiement des frais à la charge de la commune.
- D'autoriser le maire à signer tous les actes définitifs nécessaires à la réalisation de ce transfert de propriété et à prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ordre du jour n°15 : Approbation de la 4^{ème} Modification du P.L.U.

Rapporteur : Mme Morineau

Par arrêté n° 2019-59 en date du 3 juin 2019, le Maire a engagé une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le projet de modification n°4 du PLU a pour objet :

- ↪ La suppression du secteur UCA
- ↪ Des modifications mineures des pièces graphiques du règlement
- ↪ Des modifications mineures des pièces écrites du règlement
- ↪ L'intégration d'une OAP thématique «Patrimoine»
- ↪ La création d'un changement de destination en zone A
- ↪ La mise à jour des zones AUA

Consultation des Personnes Publiques Associées :

Par courrier recommandé avec avis de réception en date du 01/08/2019, le projet de modification du PLU a été notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme pour avis avant le début de l'enquête publique.

Enquête publique :

Par arrêté municipal n°2019-84 en date du 03/09/2019, le projet de modification n°4 du PLU a été soumis à enquête publique qui s'est déroulée du 7 octobre au 8 novembre 2019.

Le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable assorti de la recommandation suivante : Le porteur du projet veillera à inclure dans la zone AU0 une partie de la zone UC située avenue du Gers après le franchissement du canal de Saint-Martory, dont les contours sont définis en annexe 6.

Proposition d'amendement de la Commune suite aux avis des Personnes Publiques Associées et au rapport du Commissaire Enquêteur :

Le projet de modification n°4 du PLU, soumis pour avis aux personnes publiques associées puis à enquête publique est amendé comme suit :

1 – Pour donner suite à l'avis du SIVOM SAGE Saurune Ariège Garonne et à la recommandation du Commissaire Enquêteur, les zones UC situées avenue du Gers après le franchissement du canal de Saint-Martory sont reclassées en zone AU0.

Il appartient désormais au Conseil Municipal d'approuver le dossier de modification n°4 du PLU, amendé pour tenir compte des conclusions du Commissaire Enquêteur.

Le Conseil Municipal,

Vu l'ordonnance 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 décembre 2015 relative à la partie législative du livre premier du code de l'urbanisme;
Vu le décret n°2015-1783 relatif à la partie réglementaire du livre premier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu plan local d'urbanisme ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R.123-9 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 février 2014 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 novembre 2014 ayant approuvé la 1^{ère} modification du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2016 ayant approuvé la 2^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2017 ayant approuvé la 3^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme;
Vu l'arrêté municipal n° 2019-59 en date du 3 juin 2019 prescrivant la 4^{ème} modification du PLU ;
Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 30/07/2019 de ne pas soumettre la modification du Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale après examen au cas par cas ;
Vu l'arrêté n°2019-84 du 03/09/2019 de mise à l'enquête publique du projet de 4^{ème} modification du PLU ;
Vu la Décision N° E19000134/31 en date du 30/07/2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Monsieur Jean-Paul MARCHIONI en qualité de commissaire enquêteur ;
Vu les avis des différentes Personnes Publiques Associées ;
Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;
Considérant que toutes les formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme ont été respectées ;
Considérant que la 4^{ème} modification amendée telle que présentée à l'Assemblée est prête à être approuvée conformément à l'article L153-43 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal DÉCIDE :

- D'approuver la modification n°4 du PLU, amendée comme ci-dessus pour tenir compte des conclusions du Commissaire Enquêteur ;
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local ;
- Dit que, conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme, le PLU modifié est tenu à la disposition du public en mairie de FROUZINS ;
- Dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

La présente délibération, accompagnée du dossier du Plan local d'Urbanisme modifié qui lui est annexé, est transmise au Préfet.

Résultat des votes

POUR : 17 + 6P

CONTRE : 0

ABSTENTION : 4 + 1P (M.M.BONHOMME-CHAMINANT-CAYREL-NOVALES + 1P)

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

Ordre du jour n°16 : MURETAIN AGGLO – Adhésion au groupement de commandes relatif à la réalisation de levés topographiques, de prestations de type géomètre et des inspections télévisées constitué du Muretain Agglo et des communes membres.

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique ;

Considérant que le Muretain Agglo est amené à réaliser des levés topographiques, des prestations de type géomètre et des inspections télévisées dans le cadre de sa compétence.

Considérant que certaines communes membres du Muretain Agglo sont amenées à réaliser les mêmes prestations sur leur domaine privé communal dans le cadre de leurs compétences respectives.

Considérant qu'au regard des discussions menées entre le Muretain Agglo et les communes membres, il apparaît qu'un groupement de commandes pour la réalisation des levés topographiques, des prestations de type géomètre et des inspections télévisées (ITV) sur le territoire des dits membres, tant par les besoins propres du Muretain Agglo que pour ceux des communes et du SIVOM, permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats.

Le Conseil Municipal DÉCIDE :

- D'approuver la constitution d'un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique.
- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la réalisation de levés topographiques, aux prestations de type géomètre et aux inspections télévisées sur le territoire de chacun des membres, - - D'autoriser le Maire à signer la convention constitutive.
- D'accepter que le Muretain Agglo soit désigné comme coordonnateur du groupement.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ordre du jour n°17 : MURETAIN AGGLO – Adhésion au groupement de commandes relatif aux travaux de voirie.

Vu la délibération 2019.084 du Muretain Agglo, pour la constitution d'un groupement de commandes relatif à la réalisation des travaux de voirie sur le territoire communautaire ;

Considérant que le Muretain Agglo est amené à réaliser des travaux de voirie sur routes communales et départementales dans le cadre de sa compétence.

Considérant que les communes membres du Muretain Agglo sont amenées à réaliser des travaux de voirie sur leur domaine privé communal dans le cadre de leurs compétences respectives.

Au regard des discussions menées entre le Muretain Agglo et les communes membres, il apparaît qu'un groupement de commandes pour la réalisation des travaux de voirie sur le territoire, tant par les besoins propres du Muretain Agglo que pour ceux des communes, permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter.

Le groupement prendra fin au terme du marché.

En application de l'article L.2113-6 du code de la commande publique, le coordonnateur a en charge la passation, la signature, la notification et l'exécution de l'accord cadre. Pour ce qui est des marchés subséquent, le coordonnateur a en charge la passation, la signature et la notification des marchés subséquents. Chaque membre devra suivre l'exécution du marché subséquent.

Le Conseil Municipal décide :

- D'adhérer au groupement de commandes,
- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la réalisation des travaux de voirie sur le territoire du groupement de commandes du Muretain.
- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention constitutive,
- D'accepter que le Muretain Agglo soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ordre du jour n°18 : Compétence Eaux Pluviales Urbaines au sens de l'article L2226-1 – Principe de transfert de l'exercice de cette compétence au syndicat mixte SAGe pour le territoire de la commune et conditions financières.

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 10° de l'article L 5216-5 applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 qui prévoit l'exercice obligatoire par les communautés d'agglomération de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 » à compter de cette même date ;

Considérant que le SAGe ou réseau 31 exercent les compétences eau et/ou assainissement pour une partie des communes de la Communauté d'agglomération et que certaines d'entre elles lui avait également confié la compétence eaux pluviales urbaines ;

Considérant que le transfert obligatoire de la compétence « eaux pluviales urbaines » en l'absence de mécanisme de représentation substitution, entraîne le retrait d'office de cette compétence pour les communes déjà adhérentes à un syndicat.

Considérant qu'en raison du transfert obligatoire de la compétence « eaux pluviales urbaines », le Muretain agglo propose l'adhésion à un des deux syndicats (SAGe ou Réseau 31) pour l'exercice de cette compétence sur le territoire de la commune.

En application de l'article L5216-5 du CGCT, à compter du 1^{er} janvier 2020, Le Muretain Agglo exercera à titre obligatoire les compétences « eau » « assainissement des eaux usées » et « Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 ».

En matière d'eau et/ou d'assainissement, le Muretain Agglo interviendra en représentation substitution d'une partie de ses communes membres au sein de 2 syndicats mixtes : le SAGe et Réseau 31.

Il a été acté lors de la conférence des Maires du 22/10/2019 que l'Agglo adhérerait suivant le cas aux syndicats SAGe ou Réseau 31 pour la compétence eaux pluviales urbaines au 1^{er} janvier 2020.

*** Sur les conditions financières**

Après échange avec les syndicats concernés et dans un souci de cohérence et d'équité, il est proposé que le principe de « 3 euros par habitant » (soit 1.50 euros en fonctionnement et 1.50 euros en investissement en « fonds d'amorçage ») devienne la règle pour les 2 syndicats à compter de janvier 2020 et que ce soit cette règle qui soit proposée à la CLECT pour évaluer le coût du transfert de la compétence dans le courant de l'année 2020.

Lors de la conférence des maires du 03/12/2019, il a été convenu d'inviter les communes à demander au Muretain Agglo d'adhérer à l'un de ces deux syndicats et d'approuver ce principe d'évaluation financière.

Dans ces conditions et en accord avec ces principes, Le Conseil Municipal DÉCIDE :

- DE DEMANDER au Muretain Agglo de solliciter le syndicat « SAGe » aux fins de transfert à ce syndicat de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 » sur le territoire de la commune ;
- D'APPROUVER le principe d'une évaluation du coût sur la base financière de 3 euros par habitant et par an, et la proposition de cette règle à la CLECT qui évaluera le transfert de cette compétence courant 2020 ;
- D'HABILITER le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

La séance est levée à 20H.

Le Maire,
Alain BERTRAND